

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

03 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/SP/DREAL

ARRETE

Portant autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique par la société ARGAN situé route de SAINT ROMAIN à SARCEY.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 181-3 à R181-52 ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts

soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la demande d'autorisation du 18 décembre 2018 complétée en dernier lieu en juillet 2019, présentée par la société ARGAN, en vue d'exploiter un entrepôt logistique relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées, route de Saint-Romain à SARCEY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 5 juillet 2019 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Yves VALENTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 26 août 2019 au 25 septembre 2019 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Sarcey, Bully, Saint-Romain de Popey et Vindry sur Turdine ;

VU le registre de l'enquête publique, le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 novembre 2019 ;

VU le rapport de synthèse du 4 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 décembre 2019 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 26 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la société ARGAN prévoit la création d'une plateforme logistique pour le stockage de marchandises diverses non dangereuses sur la commune de SARCEY ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société ARGAN, dans son établissement de SARCEY, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1510.1, 1530.1, 1532.1, 2662.1 et 2663.2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant mettra en oeuvre les dispositions suivantes :

S'agissant de l'impact sur l'eau :

- les eaux sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement public ;
- les eaux pluviales de voiries seront traitées puis rejetées avec un débit régulé vers la Turdine ;
- les eaux polluées d'extinction incendie pourront être confinées dans le bassin étanche du site, avec une vanne d'obturation des réseaux.

Concernant l'intégration dans le paysage : le projet prévoit la mise en place de diverses mesures pour limiter l'impact paysager;

Concernant le bruit : le projet prévoit la mise en place d'un merlon et une insonorisation des roof-tops afin de limiter l'impact sonore ;

Concernant la circulation et le trafic routier :

- le projet prévoit la mise en place d'un plan de circulation entre l'usine SMAD et la plateforme logistique privilégiant les grands axes et limant les traversées de communes ;

- l'étude de modélisation 3D des polluants issus du trafic routier conclut que l'apport du projet en termes de dispersion de polluant est jugé faible par rapport aux quantités dispersées par le trafic déjà existant.

Concernant le risque incendie :

- la modélisation des effets montre que les flux thermiques générés de 3 et 5 kW/m² sortent des limites du site à l'Ouest, au Sud et au Nord de l'entrepôt, sur quelques mètres ;

- les risques sont jugés acceptables et maîtrisés ;

l'exploitant mettra en place les mesures de sécurité classiques d'un entrepôt (sprinklage, désenfumage, moyens d'extinction et défense suffisant...), ainsi que des mesures spécifiques au site : colonnes sèches, possibilité de réalimenter les cuves, de réutiliser les eaux souillées d'extinction.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation de l'unité logistique à proximité du lieu de production situé sur la commune de Savigny permet d'envisager une distribution directe des clients finaux ;

CONSIDERANT que cette nouvelle unité logistique permet d'optimiser les flux de distribution en se substituant à la plateforme de distribution actuelle située en Allemagne ;

CONSIDERANT que cette rationalisation des flux est susceptible de réduire les impacts générés par les déplacements ;

CONSIDERANT qu'un déficit d'emplois par rapport au nombre d'actifs est reconnu sur le territoire d'implantation du projet et que ce dernier est de nature à contribuer à un développement de l'emploi localement (objectif fixé par le SCoT de l'Ouest Lyonnais) ;

CONSIDERANT que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que le site retenu est le seul disponible répondant aux besoins de l'industriel en termes de localisation, de surface et d'échéancier de réalisation ;

CONSIDERANT que le site d'implantation retenu, correspondant à une ancienne plateforme technique du chantier de construction de l'autoroute A89, est déjà très largement anthropisé ;

CONSIDERANT que l'implantation à proximité de l'échangeur de l'autoroute A89 permet de limiter les impacts de l'activité sur les autres réseaux routiers ;

CONSIDERANT qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDERANT, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après (Titre 10), que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté notamment celles destinées à la protection de l'eau, de l'air et des sols, à la lutte contre l'incendie et le bruit, à la gestion des déchets sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT. dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L 21 1-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Bully, Saint-Romain-de-Popey, Sarcey et Vindry sur Turdineet des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société ARGAN, en vue d'exploiter un entrepôt logistique, route de Saint-Romain à SARCEY ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sarcey, route de Saint-Romain, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la réalisation d'une plateforme logistique, comprenant bâtiments, voie d'accès et stationnements sur la commune de Sarcey, route de Saint-Romain tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité

avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant est tenu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls. ⁽²⁾
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1 Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total du bâtiment : 301 790 m³ Quantité de matières combustibles : 33 000 t	1510-1	A
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume maxi du type de stockage ⁽¹⁾ : 93 500 m³	1530-1	A
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) : Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume maxi du type de stockage ⁽¹⁾ : 93 500 m³	1532-1	A
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume maxi du type de stockage ⁽¹⁾ : 93 500 m³	2662-1	A
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume maxi du type de stockage ⁽¹⁾ : 93 500 m³	2663-2a	A
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge Puissance : 400 kW	2925	D
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements Rooftops en toiture Quantité totale : 624 kg	1185-2a	DC ⁽³⁾
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris	2 cuves aériennes de fioul : 1,76 t	4734-2	NC

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls. ⁽²⁾
dans les cavités souterraines, étant : 2) Pour les stockages aériens inférieurs à 50 t			
(1) Les volumes maximums de chaque type de stockage ne sont pas cumulatifs. (2) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée (3) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement			

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Intitulé et précision	Classement*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant de supérieur à 1 hectare mais inférieur à 20 hectares. La surface totale des surfaces imperméabilisées et bâties est de 6,14 hectares .	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la surface est supérieure à 0,1 hectare mais inférieur à 3 hectares. La superficie totale des bassins de collecte des eaux pluviales sera d'environ 0,17 hectares .	D

* D Déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles	Surface
Sarcey	B	340 pp	38 660 m ²
Sarcey	B	1339 pp	5 644 m ²
Sarcey	B	1260 pp	16 396 m ²
Sarcey	B	298	691 m ²

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Au sein d'un bâtiment d'une surface plancher totale de 20 300 m² environ, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- partie stockage automatisé : 3 cellules (1,2 et 3) d'une surface totale de 13 342 m² d'une hauteur au faitage de 20 m équipées de transstockeurs automatisés ;
- partie stockage non-automatisé : 1 cellule (4) de 2 551 m² environ d'une hauteur au faitage de 13,7 m partiellement équipée de racks ;
- une zone de réception et d'expédition des produits stockés en partie sud-est de l'entrepôt au droit des cellules 1,2 et 3 ;
- 15 quais de chargement/déchargements de camions ;
- des bureaux et locaux sociaux situés en façade avant (sud-est) de l'entrepôt au droit des cellules 1 et 2 ;
- un local incendie indépendant du bâtiment principal, situé au sud du terrain ;
- 3 cuves de réserve d'eau (400 m³, 700 m³ et 600 m³) à proximité du local incendie ;
- un local de charge situé à côté des bureaux, en façade sud est au droit de la cellule 2 ;
- une quinzaine de roof-tops électriques sur les toits des cellules pour réguler la température entre 15 et 25 °C dans l'entrepôt ;

- un parking VL d'une capacité de 20 places ;
- une zone d'attente PL d'une capacité de 15 places à l'entrée du site ;
- deux bassins de rétention des eaux pluviales issues du site (1 pour les eaux pluviales de voirie et le confinement des eaux d'extinction et 1 pour les eaux pluviales de toiture) ;
- des panneaux photovoltaïques et un local technique de gestion de ces dispositifs.

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier de demande d'autorisation de juillet 2019 référencé BET 1114 – Version 2. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Début des travaux – mise en service

L'exploitant doit informer au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux (débossaillement, terrassements ...) :

- le service Préservation des milieux et des espèces de la DREAL par courriel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage par courriel : sd69@oncfs.gouv.fr
- l'Agence Française pour la Biodiversité par courriel sd69@afbiodiversite.fr

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service.

1.4.2 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des cellules de stockage.

La zone X, correspondant aux effets létaux, est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public (immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravane) et de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones X et Y sont représentées sur le plan à l'annexe 1 du présent arrêté sans préjudice des définitions précédentes.

1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue autant que possible à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions de l'article 1.5.1 du présent arrêté.

1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

1.8.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation et sans modification de l'occupation du sol.

1.9 RÉGLEMENTATION

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » à l'exception de l'aménagement accordé pour la toiture du local de charge (BROOF(t3))
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux

	normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
27/08/99	Arrêté portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

2.1.2.1 Gestion des eaux pluviales

Le bassin de rétention des eaux pluviales situé au Sud sur le terrain 1 est aménagé dès le démarrage du chantier. Il est conçu pour permettre de récupérer et traiter les eaux pluviales du chantier.

2.1.2.2 Prise en compte de la faune et de la flore

L'exploitant respecte les dispositions prévues au Titre 10 du présent arrêté.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

L'entretien des espaces verts se fait conformément à la mesure MR 10 mentionnée à l'article 10.3.2 du Titre 10 du présent arrêté, consistant en l'aménagement écologique des espaces et en leur gestion différenciée.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

2.3.2 Esthétique

Les façades de l'installation font l'objet d'un traitement architectural conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5.2 Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version de juillet 2019),
- l'étude de dangers du site ;
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les éléments justificatifs du dimensionnement des bassins de rétention ;
- les résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux (eaux pluviales) ;
- le suivi de la consommation d'eau ;
- le plan des réseaux tenu à jour ;
- le plan d'entretien des bassins et des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les fiches de contrôle périodique, l'attestation de conformité et les bordereaux de suivi de déchets du séparateur d'hydrocarbures ;
- les bordereaux de suivi de déchets et le registre déchets ;
- l'inventaire de l'état des stocks de produits dangereux ;
- l'inventaire des matières combustibles présentes sur le site ;
- la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement global est supérieur à 2500 ;
- l'étude permettant de s'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ;
- le plan de défense incendie ;
- les justifications de résistance au feu des différents éléments constructifs ;
- la justification de la bonne réalisation des travaux de réparation ;
- les rapports d'analyse acoustique.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.8.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le transfert
ARTICLE 1.8.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 3.1.6	Modélisation de la dispersion des polluants actualisée	En cas d'augmentation du trafic routier des poids-lourds
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLES 2.9+5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 8.8.3	Attestation débit des poteaux incendie	A la mise en service
ARTICLE 10.3.5	Bilan annuel de suivi des mesures	Annuelle à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Dans le cas où la quantité de déchets dangereux produits est supérieure au seuil mentionné à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets, l'exploitant adresse au préfet du Rhône, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle émise des polluants dans les déchets éliminés à l'extérieur du site.

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins présents sur le site.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

3.1.6 Émissions liées à la circulation des poids-lourds

En cas d'augmentation du trafic routier des poids-lourds lié à son exploitation, l'exploitant met à jour la modélisation de la dispersion des polluants issus du trafic autour de la plateforme logistique et le transmet à l'inspection.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Sans objet.

3.2.3 Conditions générales de rejet

Sans objet.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans objet.

3.2.5 Respect des valeurs limites

Sans objet.

3.2.6 Odeurs - Valeurs limites

Sans objet.

3.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Sans objet

3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant de niveau « alerte », l'exploitant réduit les opérations susceptibles d'émettre des polluants en application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2014335-0003 du 1er décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Sans objet.

3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Sans objet.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhône-Méditerranée.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours *, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Usage
Réseau public AEP	Syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Tarare	/	375	Eaux sanitaires + entretien

* Un prélèvement annuel de 100 m³ est prévu pour les essais incendie

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

4.1.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les bassins de rétention et les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier. Pour cela, un plan d'entretien est mis en place et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur (aval du bassin de rétention des eaux pluviales de voirie). Ces dispositifs sont automatiques et sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales issues des toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment celles collectées dans les espaces de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de voiries, parking ;
- les **eaux résiduelles ou eaux polluées** : eaux liées à l'entretien de l'installation ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine/restaurant.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux strictement pluviales (toiture)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal longeant la RD 69
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Turdine
Conditions de raccordement	Limitation de débit à 20 l/s après passage dans un bassin d'infiltration d'un volume de 1 258 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voiries)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal longeant la RD 69
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Turdine
Conditions de raccordement	Limitation de débit à 10 l/s après passage dans un bassin étanche de 2 585 m ³ et traitement par un déshuileur-débourbeur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux issues de l'entretien des installations et eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Pontcharra – Les Arthauds
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet dans un délai d'un an.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux exclusivement pluviales sont rejetées par l'intermédiaire de dispositifs permettant de réduire autant que possible les perturbations du milieu récepteur.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages conformément aux dispositions du Titre VII du Livre Ier du Code de l'environnement.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.1 Gestion des eaux polluées de l'établissement

Les eaux polluées issues de l'entretien des installations sont assimilées à des eaux domestiques.

4.4.2 Valeurs limites d'émissions des eaux polluées

Les eaux polluées respectent les valeurs limites fixées par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

4.4.3 Cas des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.4 Caractéristiques des eaux pluviales

Les eaux strictement pluviales ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées, après passage dans un bassin d'infiltration afin de réguler le débit, dans le réseau communal d'eaux pluviales longeant la RD 69.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un bassin de rétention puis par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être acheminées vers la Turdine dans les limites autorisées à l'article 4.4.5 du présent arrêté.

4.4.5 Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies :

- rejet n°1 :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux instantané (l/s)
Débit instantané	1420	/	20
MEST	1305	35	/
DCO	1314	125	/
DBO5	1313	30	/
HCT	7009	5	/

- rejet n°2 :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)	Flux instantané (l/s)
Débit instantané	1420	/	10
MEST	1305	35	/
DCO	1314	125	/
DBO5	1313	30	/
HCT	7009	5	/

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- rejet n°2 :

Paramètre	Code Sandre	Périodicité de la mesure
Débit instantané	1420	Annuelle
MEST	1305	Annuelle
DCO	1314	Annuelle
DBO5	1313	Annuelle
HCT	7009	Annuelle

5 DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries - accumulateurs au plomb
	13 02 08*	Huiles
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures
	14 06 01*	Fluides frigorigènes
	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
	20 01 35*	Équipements électriques et électroniques
	20 01 36*	
Déchets non dangereux	20 02 01	Déchets verts
	20 03 01	Ordures ménagères
	20 01 01	Papiers
	15 01 01	Cartons
	15 01 02	Films plastique
	15 01 03	Bois
	20 01 39	Plastiques
	16 01 17	Déchets métalliques ferreux et non ferreux (racks, lisses, etc.)
	16 01 18	

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Sans objet

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2.7 Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

8.3.1.1 Structure des bâtiments

La structure de l'entrepôt est a minima R 60.

La création de niveaux ou de mezzanines destinés au stockage n'est pas autorisée.

8.3.1.2 Façades extérieures

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

8.3.1.3 Toiture

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte une feuille métallique A2 s1 d1.

Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification.

8.3.1.4 Ateliers d'entretien

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

8.3.1.5 Bureaux et assimilés

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

8.3.1.6 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en 4 cellules de stockage :

- 3 cellules automatisées (cellules 1,2 et 3) d'une surface totale de 13 342 m² (5014 m², 4957 m², 3371 m²) ;
- 1 cellule non-automatisée (cellule 4) de 2 551 m² environ.

Les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

8.3.2 Chaufferie(s)

Sans objet

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

8.3.3.3 Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

8.3.3.4 Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

8.3.3.5 Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie en application du point 8.5.5.1 du présent arrêté.

8.3.3.6 Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie en application du point 8.5.5.1 du présent arrêté.

8.3.4 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement par un dispositif externe à l'installation (bassin de rétention).

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique et manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ce dispositif d'obturation est asservi au système de détection incendie. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries sur la base d'une pluie centennale.

Sur cette base, le volume nécessaire pour le confinement est de 1700 m³, assuré par le bassin de confinement d'une capacité de 2585 m³.

Une aire d'aspiration est aménagée au droit du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie afin de pouvoir recycler les eaux d'extinctions écoulées. Cette aire d'aspiration permettra le stationnement de 2 engins.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou pourront suivre les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, si leurs caractéristiques leur permet.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En particulier, des vannes d'obturation sont mises en place au niveau du réseau de collecte des eaux de toiture afin de pouvoir confiner les eaux potentiellement polluées (et éviter leur infiltration dans la noue prévue à cet effet).

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.5 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 8.5.2 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.7.3 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Poteaux incendie	Annuelle
Colonnes sèches	Annuelle

8.8.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une cuve de 600 m³ minimum. Ce réseau maillé de 200 mm minimum comprend au moins 5 poteaux incendie et doit être capable de fournir un débit total simultané de 300 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- d'une aire de stationnement pour les engins au droit de chaque poteau incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie associé à 2 réservoirs d'eau propre et pompable en toute circonstance d'une capacité utile d'environ 700 m³ chacun. Ce système fait office de détection incendie ;
- des colonnes sèches alimentées par une cuve de 400 m³ minimum avec un débit de 10 l/m.min seront mises en place sur les murs coupe-feu situés entre chaque cellule et entre les cellules de stockage et la zone de préparation ;
- les cuves sont aménagées de façon à ce que les secours puissent les réalimenter ;
- d'une aire de stationnement des engins de secours aménagée au niveau du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie pour le recyclage d'une partie des eaux d'extinction incendie (cf. 8.5.2).

À la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées une attestation garantissant de la conformité du réseau incendie avec un test de débit en simultané sur au moins 3 poteaux incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés dans le plan de défense incendie.

8.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

8.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

8.8.5.1 Plan de défense incendie

L'établissement est doté d'un plan de défense incendie conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

8.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

8.9.1 Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS DE STOCKAGE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1510-1 (A)

9.1.1 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que les quantités. Il doit également permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés.

9.1.2 Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 10,5 m maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 m minimum.

Il est maintenu une largeur de préparation d'au moins 18 m.

La hauteur de stockage des produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS RELEVANCE DE LA RUBRIQUE 2925 (DC)

9.2.1 Dispositions générales

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

9.2.2 Implantation - aménagement

Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs, situé à proximité des bureaux en dehors des cellules de stockage, est exclusivement réservé à cet effet. Les parois et les portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI 120.

En dérogation à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, la couverture du local de charge peut être Broof (13).

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 m de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

10 DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGE

10.1 OBJET DE LA DÉROGATION

Dans le cadre du projet de création de l'entrepôt logistique, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)				X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)				X
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)				X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)				X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)				X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)				X
OISEAUX				
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)				X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)				X
Chevêche d'Athéna (<i>Athena noctua</i>)				X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)				X
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)				X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>)				X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)				X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)				X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)				X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)				X
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedienemus</i>)				X
Petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)				X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)				X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)				X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)				X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)				X
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)				X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)				X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)				X
REPTILES				
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)		X	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		X	X	X
AMPHIBIENS				
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X	X	X
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X	X	X
Triton alpestre (<i>Ichthyospora alpestris</i>)	X	X	X	X
Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	X	X	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

10.2 PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation et rappelé en ANNEXE 3 du présent arrêté.

10.3 CONDITIONS DE LA DÉROGATION – PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements définis dans le dossier et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes :

10.3.1 Mesures d'évitement des impacts

ME1 - Évitement de deux mares

Les points d'eau stagnante intitulés « mare mésotrophe n°1 » et ses berges, ainsi que « plan d'eau eutrophe n°2 » tels que localisés en ANNEXE 4.1 sont évités. La surface concernée est de 0,11 ha.

Ces points d'eau sont mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase travaux par le biais d'une clôture de chantier renforcée par un dispositif de sécurité (grands blocs, glissière béton) pour empêcher toute intrusion accidentelle des engins.

ME2 - Évitement des pâturages mésotrophes

Le secteur de pâturage mésotrophe situé au sein de l'emprise foncière du projet et tel que localisé en ANNEXE 4.1 est évité. La surface concernée est de 0,06 ha.

Ce secteur est mis en défens de façon temporaire pendant toute la phase travaux par le biais d'une clôture de chantier.

10.3.2 Mesures de réduction des impacts

MR1 – Adaptation du calendrier de travaux

Les travaux de libération des emprises (débranchages et coupes d'arbres) sont réalisés entre début septembre et fin octobre. Les travaux de terrassement peuvent ensuite être réalisés sans discontinuité afin d'éviter la colonisation par des espèces pionnières.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue, incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME).

MR2 – Mesures de sauvegarde des espèces d'amphibiens et de reptiles

En amont des travaux de libération des emprises, les gîtes potentiels les plus grossiers (pierres, souches, bois morts, etc.) présents sur la zone des travaux sont retirés et disposés à l'extérieur de la zone d'emprise.

La mare eutrophe n°1 telle que localisée en ANNEXE 4.2 est détruite par le projet. Un sauvetage des spécimens d'amphibiens présents dans cette mare est réalisé au préalable de l'impact et en période d'activité maximale des individus.

Le sauvetage comprend :

- une capture des individus en migration

Un filet anti-franchissement équipé d'un dispositif anti-retour et enterré sur une dizaine de centimètres est disposé sur le pourtour de la mare. Des seaux, d'une profondeur de 40 cm, destinés à piéger les amphibiens sont disposés le long de ce filet tous les 5 mètres. La campagne de sauvetage commence dès le début de la période de reproduction au rythme minimal de 2 passages par semaine à partir de fin février et jusqu'à fin avril. La période peut varier légèrement en fonction des conditions météorologiques tout en réalisant au moins 16 passages.

- une capture des individus en phase aquatique

Les individus en phase aquatique sont capturés en une fois (fin février ou début mars) par l'utilisation d'un filet à maille fine d'une hauteur supérieure à la hauteur d'eau de la mare et d'une longueur supérieure à son périmètre. Le filet constitue alors une poche qui est refermée en raclant le fond de la mare. L'opération est répétée plusieurs fois de façon à capturer tous les amphibiens. Au préalable, le niveau d'eau de la mare est légèrement abaissé par pompage.

Tous les individus capturés sont immédiatement relâchés au sein des mares de compensation créées en amont (mesure MC1). En complément, le plan d'eau eutrophe n°2 et la mare eutrophe n°2 peuvent également être utilisés sous réserve de la vérification de l'absence d'espèces piscicoles au sein de ces mares.

La mare eutrophe n°1 est remblayée immédiatement à la suite de l'opération de capture des individus en phase aquatique.

Cette mesure est réalisée par un ingénieur écologue.

MR3 – Mise en place d'une barrière de protection pour les amphibiens

Différentes barrières de protection sont implantées pendant la phase chantier, telles que localisées en ANNEXE 4.2 :

- a. Mise en place d'une barrière anti-retour pour la période post-migration.

Cette barrière relie les deux secteurs d'évitement (mare mésotrophe n° 1 et plan d'eau eutrophe n°2 et reste en place pendant toute la période de chantier. Elle est inclinée sur plusieurs parties de façon à laisser un échappatoire à des individus qui seraient présents sur la zone d'emprise.

- b. Mise en place d'une barrière isolant la zone chantier.

Cette barrière reste en place pendant toute la période de chantier.

- c. Mise en place d'une barrière provisoire isolant la zone boisée et la haie centrale en période hivernale.

Cette barrière n'est pas maintenue en place dès lors que la barrière anti-retour ci-avant mentionnée est installée.

Les barrières font l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers. Elles sont constituées d'une bâche PVC de 50 à 60cm de haut soutenue par des piquets enterrés ou fixés au sol selon le schéma de profil suivant :

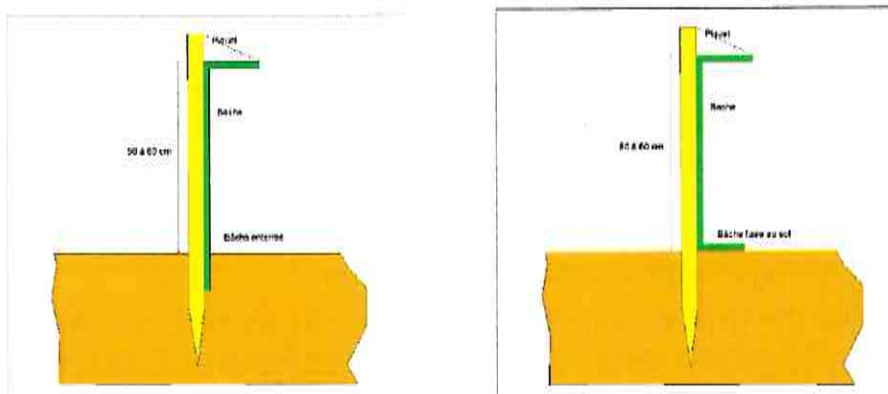


Schéma de profil d'installation de barrière (fixée au sol à droite, enterrée à gauche)

MR4 – Conservation de haies et d'arbres gîtes potentiels

Sur la zone d'emprise foncière du projet, une surface de 0,2ha de haie (correspondant à un linéaire de 528 mètres) et 6 arbres susceptibles de servir de gîtes à des chiroptères sont conservés. La délimitation de la surface concernée apparaît en ANNEXE 4.2.

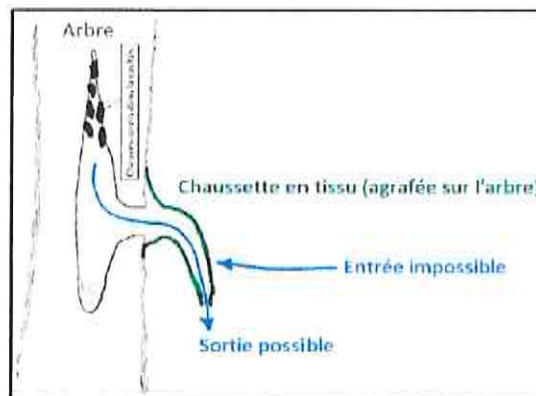
Pendant toute la période du chantier cette surface est mise en défens par un balisage adapté, renforcé par la mise en place d'un dispositif empêchant une intrusion accidentelle des engins (grands blocs, glissière béton). Le schéma de principe de l'installation est illustré par la figure ci-dessous.



MR5 – Protocole spécifique d'abattage des arbres gîtes potentiels

Trois arbres susceptibles de servir de gîtes à des chiroptères et localisés en ANNEXE 4.2 sont abattus en septembre ou octobre selon les modalités suivantes :

Toutes les cavités potentiellement fréquentées par des chiroptères sont équipées d'un dispositif (schéma de principe ci-dessous) empêchant l'accès de ces dernières et permettant aux individus éventuellement présents à l'intérieur de sortir.



L'abattage est réalisé progressivement : coupe des branches puis du tronc. Les différents éléments sont déposés délicatement sur le sol et laissés sur place pendant au moins 48 heures. Ils peuvent ensuite être déplacés mais restent à proximité.

Un chiroptérologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

MR6 – Limitation et adaptation de l'éclairage du site

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- modalités d'éclairage dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace ;
- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W suffisent pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (zones de mesures d'évitement, arbres conservés dans le projet, haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet) ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;

- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR7 – Prise en compte de la faune dans le projet d'aménagement en phase d'exploitation

La voirie réservée à un accès des services de secours est équipée de barrières amphibies définitives sur l'ensemble de son linéaire ainsi que de passages (rigoles) adaptés aux amphibies et localisés en ANNEXE 4.2. Tous les poteaux creux présents sur le site (clôtures, lampadaire, signalétique, etc.) sont obstrués de façon définitive.

La vitesse de circulation au sein de l'emprise est limitée à 20 km/h. Cette limitation est assurée par la pose de panneau et par plusieurs ralentisseurs.

Les bassins de rétention des eaux pluviales et incendies sont équipés d'échappatoires pour la petite faune (tapis, planches échelles ou dispositifs équivalents).

MR8 – Gestion des espèces invasives

La « non propagation des plantes invasives » apparaît dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

Un nettoyage de tous les engins (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles des véhicules, etc.) et outils manuels est réalisé avant leur arrivée sur le chantier et ensuite avant leur sortie.

Les zones remaniées ou mises à nu sont rapidement et systématiquement réensemencées par un mélange d'espèces locales, sauvages et adaptées aux conditions édaphiques locales.

MR9 – Gestion des stationnements d'engins et des dépôts de matériaux

Les mesures suivantes sont mises en place :

- les zones de stockage des véhicules, engins de chantiers, matériaux et la base vie du chantier sont implantées sur des aires spécifiques, confinées et éloignées des milieux sensibles. Tous les véhicules y sont stationnés tous les soirs ;
- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent ;
- le stockage des huiles et carburants est fait uniquement sur des aires étanches avec zone de rétention, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier de milieux aquatiques ;
- un kit anti-pollution composé *a minima* de produits absorbants est disponible en permanence sur le chantier.

MR10 – Gestion différenciée des espaces verts

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- utilisation d'espèces autochtones et de provenance locale pour la végétalisation des espaces verts ;
- gestion / entretien de la végétation herbacée entre août et février, sans utilisation de produit phytosanitaire ;
- gestion / entretien de la végétation ligneuse en période automnale ou hivernale ;
- implantation éventuelle d'éléments favorables à la biodiversité : hibernaculum, nichoirs, gîtes, hôtels à insectes, etc. selon les préconisations de l'écologue en charge du suivi du chantier.

10.3.3 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires ont une durée minimale de 30 ans.

Elles sont réalisées avant le démarrage du chantier ou de façon concomitante au démarrage du chantier.

La réalisation de ces mesures est supervisée par un ingénieur écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi du chantier (Mesure MS1).

MC1 – Création de mares favorables aux amphibiens

Trois mares cumulant une superficie totale d'environ 0,1 ha sont créées, telles que localisées en ANNEXE 4.3 du présent arrêté. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- formes courbes et contours irréguliers ;
- surfaces de l'ordre de 100 à 300 m² ;

- profondeurs variables avec un maximum de 1,5 m ;
- aménagements de zones de hauts-fonds ;
- profilages des berges en pentes douces.

En amont de la création des mares, des sondages permettent de déterminer la nature de leur alimentation en eau (nappe et/ou ruissellement superficiel). Les modalités d'implantation de la mare sont différentes en fonction de la nature de l'alimentation en eau. Elles sont détaillées en ANNEXE 4.4.

Les mares étant créées au sein d'une parcelle pâturée, une mise en défens de ces dernières est nécessaire.

La création des mares est réalisée dès que possible avant la mise en œuvre de la mesure R2. Des dispositifs particuliers sont à mettre à œuvre (fagots immergés, ensemencement, etc.) afin d'anticiper le développement de la végétation aquatique, support de ponte pour certains amphibiens.

Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et réalisé entre octobre et janvier (hors période de reproduction).

Un suivi de la colonisation des différentes mares par les amphibiens et de leur végétalisation est réalisé par un ingénieur écologue sur le long terme conformément à l'article 10.3.5 du présent arrêté (MS2).

MC2 – Restauration et gestion d'une mosaïque d'habitats arbustifs et arborés

1,5 ha d'habitats arbustifs et arborés sont restaurés, tels que localisés en ANNEXE 4.3 du présent arrêté.

La restauration est réalisée en trois étapes.

- 1. Restauration du substrat de façon à le rendre favorable à l'implantation d'espèces ligneuses.

Cette restauration nécessite un décapage et un export des remblais gravillonnaires en place sur une profondeur de l'ordre de 50 cm, de façon à atteindre le substrat naturel qui fait ensuite l'objet d'un décompactage.

Le substrat à restaurer ne concerne pas la totalité de la surface de cette mesure compensatoire (1090 m² de cette dernière est encore constituée du « terrain naturel »).

Les zones retravaillées et mises à nu sont végétalisées immédiatement avec des espèces herbacées autochtones et adaptées aux conditions édaphiques locales. La liste des espèces à privilégier (liste non exhaustive) est fournie en ANNEXE 4.5.

- 2. Création de haies mortes

Ce dispositif comprend la mise en place :

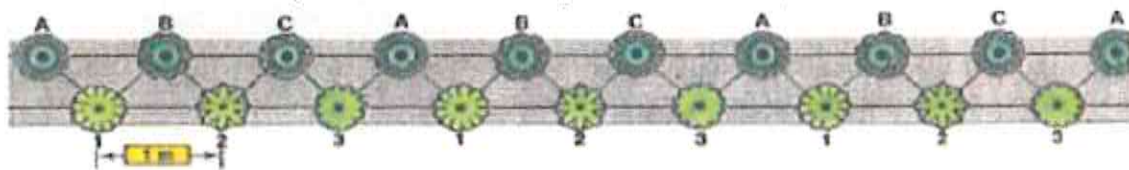
- d'andains isolés ou linéaires, d'une largeur comprise entre 0,5 m et 1 m et d'une hauteur de 0,5 m.
- d'une haie centrale « morte » d'une longueur de 350 m.

Ces andains et haies mortes sont constitués des rémanents des coupes et débroussaillages réalisés sur place et si besoin de l'apport de matériaux extérieurs.

- 3. Plantation de haies arbustives et de massifs arbustifs et îlots arborés.

Ce dispositif comprend la mise en place :

- d'une haie arbustive sur un linéaire total de 950 m (plantation de 1900 sujets environ sur les espaces laissés libres entre les haies mortes et andains) selon le schéma d'implantation suivant ;



Exemple de plantation linéaire, chaque chiffre et chaque lettre correspondent à des arbres ou arbustes différents

Source : « Des haies et des lisières »

- la création de 8 massifs arbustifs et îlots arborés. Les espèces arborées sont implantées au centre des massifs et les espèces arbustives vers l'extérieur en respectant un écart de 3 m entre chaque sujet arboré et de 1 m entre chaque sujet arbustif.

- Massif 1 (930 m²) : 12 arbres (baliveaux) et 126 arbustes
- Massif 2 (500 m²) : 3 arbres (baliveaux) et 68 arbustes
- Massif 3 (420 m²) : 5 arbres (baliveaux) et 58 arbustes
- Massif 4 (113 m²) : 2 arbres (baliveaux) et 15 arbustes
- Massif 5 (470 m²) : 6 arbres (baliveaux) et 64 arbustes
- Massif 6 (149 m²) : 2 arbres (baliveaux) et 20 arbustes
- Massif 7 (290 m²) : 4 arbres (baliveaux) et 39 arbustes
- Massif 8 (850 m²) : 11 arbres (baliveaux) et 11 arbustes

La liste des espèces à privilégier (liste non exhaustive) est fournie en ANNEXE 4.5.

Le linéaire total de haies (1300 ml de haie morte et haie plantée) fait l'objet de coupes de régénération par secteur (en rotation) en automne ou en hiver.

Les lisières et ourlets font l'objet d'une gestion visant à maintenir les lisières et ourlets restaurés. Cette gestion comprend une fauche ou un débroussaillage des layons de 1 à 3 m de large au sein des zones enherbées (700 à 1000 m²), effectuée manuellement tous les 2 à 3 ans (fréquence à déterminer en fonction de la dynamique de fermeture du milieu).

La gestion est réalisée en automne ou en hiver.

MC3 – Restauration et gestion d'habitats favorables à l'Oedicnème criard et au petit Gravelot

Cette mesure de compensation concerne 7,5 ha, tels que localisés en ANNEXE 4.3 du présent arrêté. Il s'agit des parcelles n° 1428, 1430, 1431, 1261, 1265 et 300 situées sur la commune de Sarcey.

La zone de compensation est sécurisée par l'implantation d'une clôture sur l'ensemble du périmètre (clôture standard renforcée de 1,8 m de haut le long de l'autoroute et clôture à bétail sur le reste du pourtour) avec portail ou barrière d'accès.

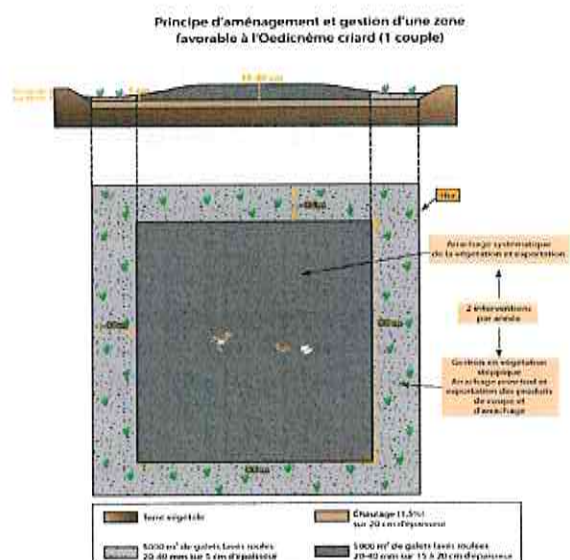
La restauration des parcelles concerne deux types d'aménagement : des zones de nidification et des zones d'alimentation. Elle est réalisée entre le 1^{er} décembre et le 15 février.

• 1. Zones de nidification :

Deux placettes de nidification séparées par un talus existant sont aménagées selon les principes d'aménagement décrits dans le plan local de sauvegarde de l'Oedicnème criard en vigueur dans l'Est Lyonnais et selon le schéma de principe ci-contre.

La première placette de nidification représente une surface de 3 ha et la seconde une surface de 1,1 ha. Les parcelles concernées sont déjà décapées (absence de terre végétale) et nécessitent un simple nivellement.

Des graviers / galets ou un autre substrat proposé par l'écologue sont déposés sur les surfaces concernées sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Sur les zones périphériques, l'épaisseur est plus faible, de l'ordre de 10 cm.



Les placettes de nidification font l'objet d'une gestion annuelle pendant une durée minimale de 30 ans. La gestion est réalisée début septembre et vise à maintenir un espace minéral (fauchage, arrachage et débroussaillage des

espèces végétales avec exportation des résidus). En cas de nécessité une seconde intervention annuelle est réalisée fin février.

- **2. Zones d'alimentation :**

En dehors des placettes de nidification, les autres secteurs du site de compensation sont aménagés de façon à recréer des habitats d'alimentation (friches et pelouses ouvertes). Les espaces concernés font l'objet d'une revégétalisation par le biais d'un mélange d'espèces herbacées autochtones.

La liste des espèces à privilégier (liste non exhaustive) est fournie en ANNEXE 4.5 (liste des espèces à privilégier pour la restauration du substrat et des sols).

Les zones d'alimentation font l'objet d'une gestion annuelle pendant une durée minimale de 30 ans. La gestion consiste en un fauchage tardif avec exportation des résidus de fauche réalisé fin septembre.

MC4 – Mise en place de nichoirs pour oiseaux cavicoles

5 nichoirs favorables à la Huppe fasciée et 5 nichoirs favorables à la Chevêche d'Athéna sont implantés en période hivernale, au plus tard l'année de finalisation des travaux. Tous les nichoirs occupés en période de nidification une année N font l'objet d'un entretien et nettoyage annuel à l'aide d'un produit anti-parasitaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

Les types de nichoirs adaptés aux espèces sus-visées sont présentés en ANNEXE 4.6.

Les nichoirs favorables à la Huppe fasciée sont implantés à une hauteur minimale de 1,5 m avec une ouverture orientée vers un terrain dégagé.

Les nichoirs favorables à la Chevêche d'Athéna sont implantés à une hauteur minimale de 3 m avec une ouverture orientée vers le sud.

Ils sont localisés grossièrement de la façon suivante :

- nichoirs favorables à la Huppe fasciée : 1 sur le site d'implantation de la mesure MC1, 1 en bordure ouest de la zone d'implantation de la mesure MC2 et 3 au sein des futures coulées vertes conservées par le PLU.

- nichoirs favorables à la Chevêche d'Athéna : 2 au sein des futures coulées vertes conservées par le PLU et 3 au sein des habitats bocagers limitrophes.

La localisation fine des différents nichoirs est déterminée par un ingénieur écologue et consignée dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné à l'article 10.3.5 du présent arrêté.

MC5 – Mise en place de gîtes en faveur des chiroptères

6 gîtes artificiels favorables aux chiroptères sont implantés en période hivernale au plus tard l'année de finalisation des travaux. Trois types de gîtes différents sont utilisés : 2 gîtes d'été favorables à la Noctule de Leisler, 2 gîtes d'été multi-espèces et 2 gîtes artificiels d'hivernation.

Les gîtes (à l'exception des gîtes d'été multi-espèces) font l'objet d'un nettoyage annuel sans produit de nettoyage entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

Les gîtes sont fixés sur des arbres ou des poteaux solides à une hauteur comprise entre 1,5 m et 8 m avec une ouverture orientée vers le sud, le sud-ouest ou le sud-est.

Ils sont localisés au sein des cordons boisés et haies préservées ainsi qu'au sein des futures coulées vertes conservées par le PLU. Leurs localisations précises sont déterminées par un ingénieur écologue et consignées dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné à l'article 10.3.5 du présent arrêté.

10.3.4 Mesures d'accompagnement

MA1 – Veille communale sur la population d'Oedicnème criard

Cette mesure regroupe l'inventaire annuel de la population ainsi qu'une protection des nichées pendant 30 ans.

- L'inventaire annuel de la population est basé sur un quadrillage du territoire communal en 16 quadrats et s'effectue en plusieurs étapes (*a minima* 6 jours de terrain par an) :
 - prospection nocturne par points d'écoutes (1 point d'écoute de 5 min par quadrat avec repasse pendant 1 min) entre le 20 mars et le 10 avril ;
 - prospection diurne des quadrats pour lesquels la prospection nocturne n'est révélée positive entre le 20 mars et le 10 avril. Réalisation d'un relevé d'information si présence de couple effective ;
 - vérification du succès de la reproduction par surveillance des nids et contrôle de la survie des poussins.
- La protection des nichées est assurée par une information des exploitants des parcelles concernées et la mise en place de mesures de protection (balisages, positionnement de jalons sur une bande de 10 m de long, etc.).

Le résultat de l'inventaire et le bilan des actions de protection des nichées mises en œuvre sont consignées annuellement dans le rapport mentionné à l'article 10.3.5 du présent arrêté.

10.3.5 Mesures de suivis

MS1 – Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures

Le suivi et l'encadrement écologique du chantier sont assurés par un écologue dès le démarrage du chantier. Il veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Ce suivi est constitué *a minima* des éléments suivants :

- l'écologue supervise le balisage des secteurs mis en défens et l'implantation des différents dispositifs mis en place en faveur des espèces animales ;
- il réalise les actions de sauvetage (MR2) et est présent en permanence pendant la réalisation de l'action MR5 ;
- au début de la phase de travaux, il met en place des réunions afin de présenter et de localiser les mesures d'évitement et de réductions spécifiques pour la faune et la flore aux différentes équipes amenées à intervenir sur le chantier ;
- il apporte un appui technique au responsable de chantier ;
- il supervise toutes les actions de mise en œuvre des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement.

Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport annuel de suivi de chantier.

MS2 – Suivi de la batrachofaune et de la végétalisation des mares de compensation

Un suivi qualitatif et semi-quantitatif vise les amphibiens présents en phase aquatique au sein des mares évitées (ME1) et des mares de compensation (MC1).

- Modalités : prospections nocturnes par comptage à vue, capture à l'épuisette et points d'écoute.
- Périodicité : 2 passages annuels entre fin février et mi-mai.
- Fréquence / durée : suivi annuel pendant les 10 premières années puis tous les 3 ans pendant 20 ans.

En complément, les mares de compensation font l'objet d'un suivi de leur végétalisation, en particulier par les espèces aquatiques et héliophytes.

- Modalités : relevés selon transects et / ou quadrats (inventaire qualitatif et coefficient d'abondance-dominance).
- Périodicité : 2 passages annuels entre juin et août.
- Fréquence / durée : suivi annuel pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

MS3 – Suivi global de l'avifaune nicheuse

Ce suivi concerne l'avifaune nicheuse commune des secteurs concernés par la mesure MR4 et par les mesures de compensation.

- Modalités : échantillonnage sur la base du protocole standardisé des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA).
- Périodicité : 2 passages annuels (en avril et en mai-juin).

- Fréquence / durée : suivi annuel pendant les 10 premières années puis tous les 3 ans pendant 20 ans.

MS4 – Suivi de l’Oedicornème criard et du petit Gravelot

Un suivi plus approfondi et spécifique à l’Oedicornème criard et au petit Gravelot est mis en place sur les parcelles concernées par la mesure MC3.

- Modalités : prospection nocturne par points d’écoute suivie d’une prospection diurne pour localiser les nids puis vérification du succès de la reproduction selon les modalités de la mesure MA1.
- Périodicité : 2 passages annuels (entre le 20 mars et le 10 avril) pour les prospections nocturnes et diurnes, 4 passages complémentaires pour statuer sur le succès de la reproduction.
- Fréquence / durée : suivi annuel pendant 30 ans.

MS5 – Suivi des chiroptères

Un suivi dédié aux chiroptères est réalisé. Il comprend un suivi global de la fréquentation de la zone d’étude initiale localisée en ANNEXE 4.1 et un suivi de l’occupation des gîtes décrits à la mesure MC5.

- Modalités : points d’écoute et transects avec utilisation d’un détecteur d’ultrasons pour le suivi global et quantification des traces de déjections pour le suivi de l’occupation des gîtes.
- Périodicité : 2 passages annuels (en mai-juin et en août) pour les prospections globales et lors de l’entretien annuel pour le suivi de l’occupation des gîtes.
- Fréquence / durée : suivi annuel pendant les 10 premières années puis tous les 3 ans pendant 20 ans pour le suivi global et suivi annuel pendant 30 ans pour le suivi de l’occupation des gîtes.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Un rapport annuel est rédigé puis transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l’année suivante.

Ce rapport contient :

- le suivi de chantier décrit en MS01 ;
- un bilan des actions de gestion réalisées sur le site d’implantation du projet et sur les secteurs de compensation ;
- un bilan de la mise en œuvre de l’action MA1 ;
- les résultats des suivis MS2 à MS5 réalisés dans le courant de l’année et leur interprétation.

10.4 TRANSMISSION DES DONNÉES ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l’article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d’une plateforme dédiée. Le maître d’ouvrage fournit aux services compétents de l’État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l’arrêté d’autorisation environnementale. Le maître d’ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d’évitements, de réductions et d’accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d’une entité correspond à l’intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (exemple : MC1 – Création de mares favorables aux amphibiens).

Le bénéficiaire contribue à l’Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l’occasion des études d’évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d’observation de taxons, d’habitats d’espèces ou d’habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d’organismes détenant des données existantes.

10.5 MESURES CORRECTIVES COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 10.3.5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

10.6 PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au présent Titre et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARCEY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SARCEY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SARCEY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de VILLEFRANCHE SUR SAONE,
- au maire de SARCEY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.2 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SARCEY, BULLY, SAINT-ROMAIN DE POPEY et VINDRY SUR TURDINE,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant,

Lyon, le **03 JAN. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS



ANNEXE 1 – PLAN DES ZONES D'ÉLOIGNEMENT

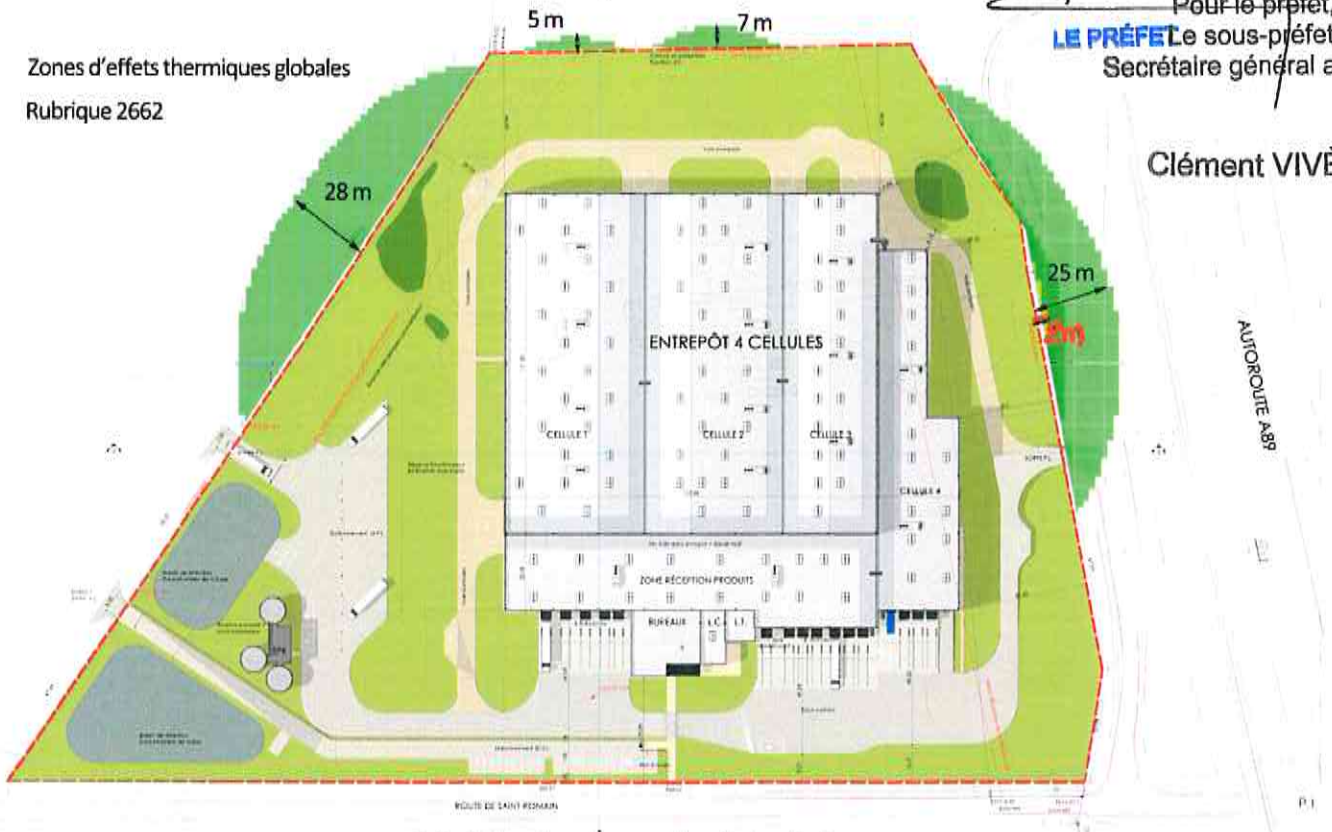
Modélisation 2662

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 03 JAN. 2020

Pour le préfet,
LE PRÉFET Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

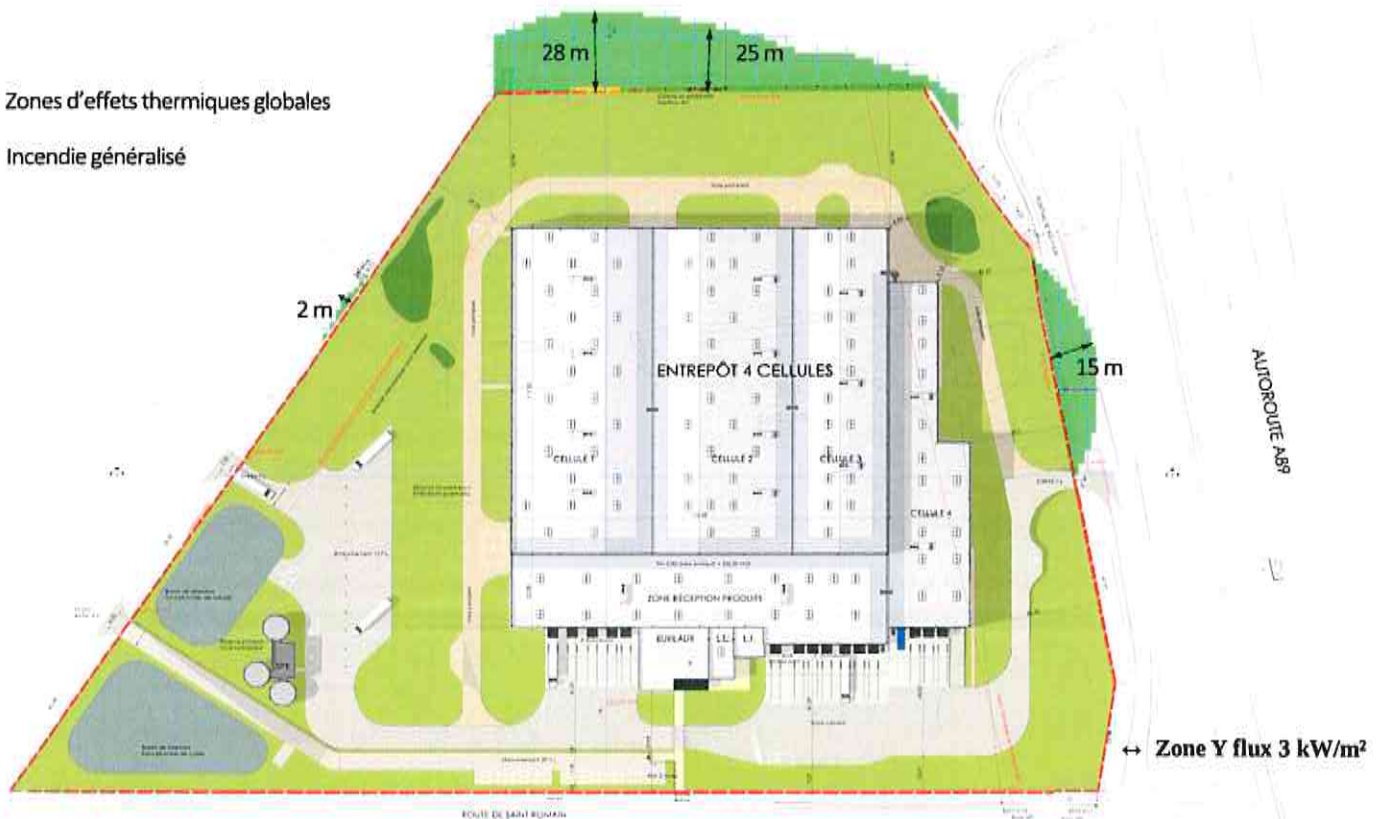
Clément VIVÈS

Zones d'effets thermiques globales
Rubrique 2662



Modélisation Incendie généralisé

Zones d'effets thermiques globales
Incendie généralisé



ANNEXE 2 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

- 📡 A l'Est du projet (ZER A)
- 📡 Au Sud-Est du projet (ZER B)
- 📡 Au Sud-Ouest du projet (ZER C)
- 📡 Au Nord-Est du projet (ZER D)
- 📡 En limite de propriété, à l'Est du projet (LP1)
- 📡 En limite de propriété, à l'Ouest du projet (LP2)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

03 JAN. 2020

LE PRÉFET

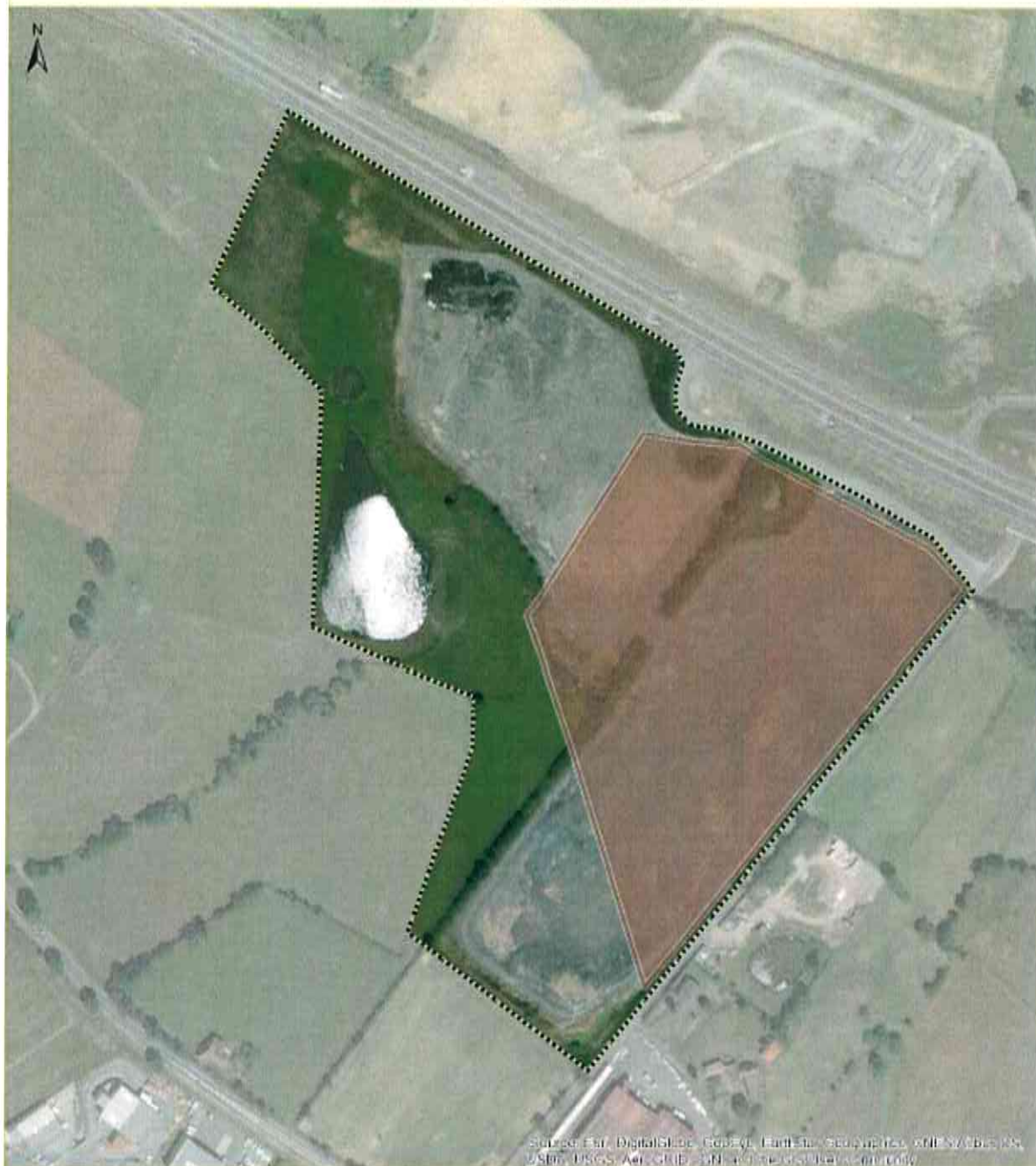
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clement VIVÈS



ANNEXE 3 – ZONE D'EMPRISE DU PROJET

ZONE D'ÉTUDE - ZONE D'EMPRISE *Implantation d'une unité logistique - Sarcey (69)*



 Zone d'emprise  Zone d'étude



Source : GEO MED 2018
Fond : World Map Imagery™/ESRI
Réalisation : GEO-MED 16/11/2018
Ref : 1021-0010 - 0105

0 50 100 150 Mètres

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 03 JAN. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint



Clément VIVÈS

ANNEXE 4.1 – LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT



VI) POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 03 JAN. 2020









Pour le préfet,
 Le sous-préfet.
LE PRÉFET Secrétaire général

[Signature]

ANNEXE 4.2 – LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION





Mesures - Description

-  Mesure R5 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels
-  Mesure R3a - Mise en place d'une barrière, post-migration (anti-retour)
-  Mesure R3b - Mise en place d'une barrière, pour toute la période de chantier à l'est de la zone d'emprise
-  Mesure R3c - Mise en place d'une barrière provisoire en début de la période du chantier
-  Mesure R7a - Mise en place des aménagements ciblés pour protéger les amphibiens - barrières définitives
-  Mesure R7b - Mise en place des aménagements ciblés pour protéger les amphibiens - rigoles de passage
-  Mesure R2 : Mesure de sauvegarde des espèces d'amphibiens
-  Mesure R4 : Conservation de 0,2 ha de haies avec 6 arbres gîtes potentiels, en limite de la zone d'emprise

Source : S. SCHLEICHER, P. VOLTZ, ECO-MED 2019
 Fond : World Map Imagery © 2019
 Navigation : ECO-AITD 18/07/2019
 N° ECO-MED 2165



-  Zone d'emprise
-  Zone d'étude

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint,
 LE PRÉFET

03 JAN 2020

ANNEXE 4.3 – LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

SPATIALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Implantation d'une unité logistique - Sarcey (69)



Mesures : Description

- C1 : Création de plusieurs mares favorables aux amphibiens (zone de localisation générale, favorable à la mise en place des mares)
- C2 : Restauration d'une mosaïque d'habitats arbustifs et arborés ainsi que des connectivités écologiques
- C2a - Création de haies mortes
- C2b - Plantation de haies
- C2c - Plantation des massifs arbustifs et arborés
- C3 : Restauration et gestion d'habitats favorables à l'Édicnème criard et au Petit Gravelot
- C3a - Aménagement de placettes de nidification
- X C3b - Traitement des terrains abords
- Mesures C4 et C5 : mise en place de nichoirs pour l'avifaune cavicole et des gîtes pour les chiroptères arboricoles;
- Zone d'emprise
- Zone d'étude



Source : J. SCHLICHER - ECO-MED 2019
 Font : World Map Imagery/ESRI
 Realisation : ECO-MED 10/07/2019
 Ref. ECO-MED : 3165

0 100 200 300 Mètres

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 03 JAN. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint,

Clément VIVIER

ANNEXE 4.4 – MODALITÉS DE CRÉATION DES MARES DE COMPENSATION (MC1)

Modalités de la mise en place des mares :

- Repérage du secteur de création des mares en fonction de la microtopographie
- Choix du mode d'alimentation de la mare :
 - Des sondages à la tarière d'au moins 1 m de profondeur en différents points de localisation potentielle de la mare permettront d'évaluer la profondeur et le niveau de saturation du sol et de conclure sur la possibilité de création d'une mare directement alimentée par la nappe. La création d'une fosse peut également renseigner sur le niveau de la nappe, mais il faut garder à l'esprit qu'en général le niveau d'eau est variable dans l'année : assez haut au printemps et bas au début de l'automne. En conséquence il est fortement souhaitable la réalisation d'une expertise pédologique afin d'analyser le

niveau des éventuelles traces d'hydromorphie issues du battement de la nappe phréatique

- Si la nappe est à une grande profondeur, l'alimentation de la mare sera basée sur un régime de ruissellement superficiel qui permettra l'accumulation des eaux de surface vers la future zone humide à créer caractérisée par la présence d'une dépression topographique. Pour cela, il faut pouvoir évaluer la capacité de l'horizon minéral du sol (en dessous de l'horizon organique) à retenir l'eau. Les textures de sol favorables présentent de fortes teneurs en argiles et limons. Les différents horizons du sol extraits du carottage peuvent également informer sur la teneur en argile (qui doit être supérieur à 35%) ; il est également possible d'avoir recours à un test manuel : si en mélangeant une poignée de sol avec un peu d'eau on arrive à faire un boudin fin de quelques centimètres de l'eau, les teneurs en argile et limons sont adaptées à la création d'une mare à remplissage par ruissellement superficiel.

Si l'imperméabilité du sol est insuffisante, il faudra déposer une couche d'argile au fond de la mare, option à privilégier, ou avoir recours à la pose d'une géomembrane plastifiée en PEHD, sur lit de sable et feutre géotextile. Celui-ci devra être bloqué en périphérie par une tranchée remblayée, et rendu invisible en le recouvrant de gravier et de terre végétale d'au moins 20 cm d'épaisseur

- Balisage de l'emprise travaux (piquets/rubalise ; bombe de marquage ou du sable pour l'implantation mare) et préparation de l'accès à l'engin (pelle mécanique) avec prise en compte des secteurs fragiles et/ou à faible portance et, en dernier recours, marquage des éventuels arbres à abattre.
- Un piquetage peut aider à mieux organiser les mouvements de terre. Ce procédé consiste simplement à prendre les différents niveaux (à l'aide par exemple d'un niveau laser) et ensuite, sur la future emprise de la mare, enfoncer des piquets dans le sol jusqu'à la profondeur correspondant au fond des différents paliers. On creusera par la suite jusqu'au bas de chaque piquet. Ce travail préliminaire permet non seulement de réduire les mouvements inutiles de terres, mais également de faciliter l'excavation. C'est aussi par cette technique que l'on peut créer les différentes pentes, en enfonçant les piquets en conséquence.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

03 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

LE PRÉFET

Clément VIVÈS⁶⁴

- Phase de terrassement : opérations de déblais-remblais en petite masse sont à réaliser pour profiler les mares et créer les modelés spécifiques dans ces zones (berges variables, à-pics, hauts fonds...) :
 - Cas d'une mare à alimentation en eau souterraine
 - Dévégétalisation
 - Décapage de la couche superficielle du sol, mise de côté pour réutilisation future
 - La mare est excavée par paliers à partir du système de piquetage précédent ; les dépressions les plus profondes sont creusées en phase finale.
 - Cas d'une mare à régime de ruissellement superficiel,
 - Dévégétalisation
 - Décapage de la couche superficielle du sol, mise de côté pour réutilisation future
 - L'horizon minéral, riche en argile, est excavé et mis de côté, et la fosse est creusée selon la topographie du plan masse ; les dépressions les plus profondes sont creusées en phase finale
 - Les côtes topographiques d'excavation doivent aller au-delà de la profondeur finale souhaitée
 - La couche minérale argileuse est ensuite régalée en fond de mare sur **au moins 30 cm d'épaisseur. La couche doit être compactée par plusieurs passages d'engins (de plusieurs tonnes)**
 - Couche gravelo-sableuse au-dessus de la couche argileuse
 - Couche de terre végétale **locale** pour finir
 - Cas d'une mare à régime de ruissellement superficiel, en présence d'un sol non suffisamment imperméable,
 - Recours à l'apport externe une couche d'argile :
 - Recours à un liner : La géomembrane plastifiée posée en fond de mare devra être bloquée en périphérie par une tranchée remblayée, et rendue invisible en le recouvrant de gravier et de terre végétale d'au moins 20 cm d'épaisseur.

Il peut être intéressant de mettre des petites branches dans la mare qui serviront de support de pontes pour les amphibiens. En outre un paillage (avec la végétation des milieux alentour) ou du géotextile biodégradable pourra être mise en place sur les parties les plus pentues pour limiter l'érosion.

ANNEXE 4.5 – LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES A UTILISER POUR LA MESURE DE COMPENSATION MC2

Liste des espèces à privilégier pour la restauration du substrat et des sols (liste non exhaustive)

Famille	Nom latin	Nom vernaculaire
Asteraceae	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
Fabaceae	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
Fabaceae	<i>Medicago sativa</i>	Luzerne cultivée
Fabaceae	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
Fabaceae	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant
Plantaginaceae	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
Poaceae	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé
Poaceae	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré
Poaceae	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
Poaceae	<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
Poaceae	<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
Rosaceae	<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite Pimprenelle

Liste des espèces à privilégier pour la plantation de haies arbustives (liste non exhaustive)

Famille	Nom latin	Nom vernaculaire
Essences arbustifs		
Adoxaceae	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau
Adoxaceae	<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane
Betulaceae	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
Celastraceae	<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain
Cornaceae	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
Fabaceae	<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais
Grossulariaceae	<i>Ribes alpinum</i>	Groseiller des Alpes
Grossulariaceae	<i>Ribes rubrum</i>	Groseiller rouge
Rosaceae	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine
Rosaceae	<i>Prunus spinosa</i>	Épine noire

Liste des espèces à privilégier pour la plantation de massifs arbustifs et flots arborés (liste non exhaustive)

Famille	Nom latin	Nom vernaculaire
Essences arbustives		
Adoxaceae	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau
Adoxaceae	<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane
Betulaceae	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
Celastraceae	<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain
Cornaceae	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
Fabaceae	<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais
Grossulariaceae	<i>Ribes alpinum</i>	Groseiller des Alpes
Grossulariaceae	<i>Ribes rubrum</i>	Groseiller rouge
Rosaceae	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine
Rosaceae	<i>Prunus spinosa</i>	Épine noire
Essences arborées		
Betulaceae	<i>Carpinus betulus</i>	Charme
Fagaceae	<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
Fagaceae	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
Oleaceae	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
Salicaceae	<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir
Sapindaceae	<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
Sapindaceae	<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
Ulmaceae	<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
03 JAN.-2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

LE PRÉFET

66

Clément VIVES

ANNEXE 4.6 – TYPES DE NICHOURS A UTILISER POUR LA MESURE MC4

Types de nichours favorables à la Huppe fasciée

Il existe différentes types et formes de nichours pour la Huppe. Les dimensions préconisées pour pouvoir abriter la Huppe fasciée sont les suivants (source : <http://nichours.net/index.html>) :

- Diamètre du trou d'envol : 7 cm
- Largeur intérieure du nichour : 15 cm
- Profondeur intérieure du nichour : 15 cm
- Hauteur intérieure : 28 cm

La pose d'une grille à fientes au fond du nichour sera utile pour éviter leur accumulation dans le nid lors de la couvée, la Huppe n'évacuant qu'insuffisamment celles-ci.

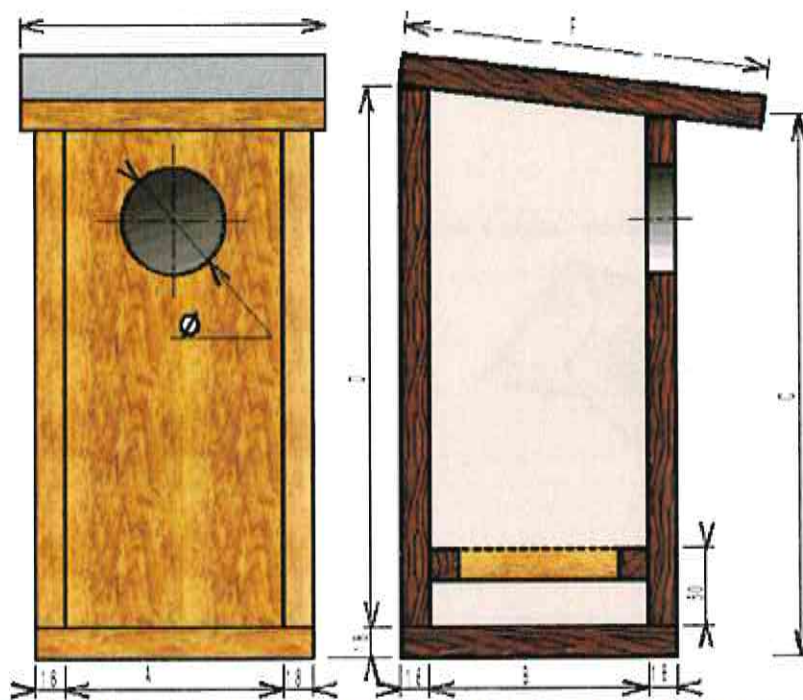


Schéma d'un nichour à Huppe fasciée et Pigeon colombin (source : <http://nichours.net/page5-7.html>)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

03 JAN. 2020

LE PRÉFET

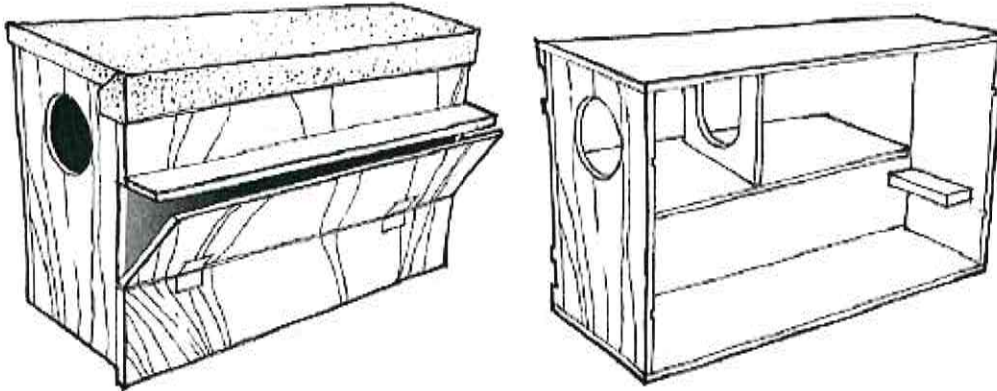
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

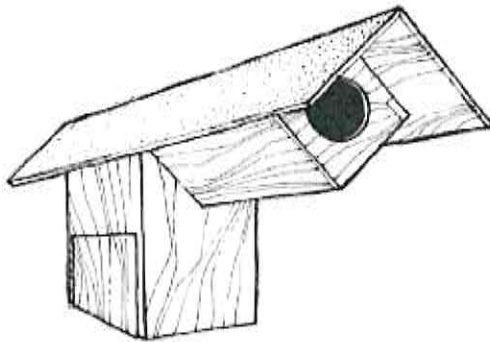
Types de nichoirs favorables à la Chevêche d'Athéna

Il existe différents types et formes de nichoirs pour la Chevêche. Les dimensions préconisées pour pouvoir abriter l'espèce sont les suivants (source : <http://nichoirs.net/index.html>) :

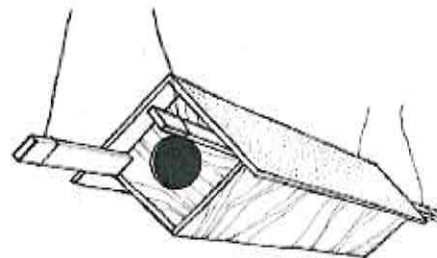
- Diamètre du trou d'envol : 7 cm
- Largeur intérieure du nichoir : 20 cm
- Profondeur intérieure du nichoir : 20 à 70 cm (en fonction du type de nichoir)
- Hauteur intérieure : 35 cm



Nichoir « casse à vin » (source : LPO, 2007)



Nichoir « L retourné » (source : LPO, 2007)



Nichoir horizontal (source : LPO, 2007)

Table des matières

ARRÊTÉ	1
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Objet de l'autorisation.....	4
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement....	4
1.2 Nature des installations	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.2 Situation de l'établissement.....	6
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	6
1.2.4 Statut de l'établissement.....	7
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
1.4 Durée de l'autorisation	7
1.4.1 Début des travaux – mise en service.....	7
1.4.2 Durée de l'autorisation et caducité.....	7
1.5 Périmètre d'éloignement	7
1.5.1 Définition des zones de protection.....	7
1.6 Obligations de l'exploitant	8
1.7 Garanties financières	8
1.8 Modifications et cessation d'activité	8
1.8.1 Modification du champ de l'autorisation.....	8
1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	8
1.8.3 Équipements abandonnés.....	8
1.8.4 Transfert sur un autre emplacement.....	9
1.8.5 Changement d'exploitant.....	9
1.8.6 Cessation d'activité.....	9
1.9 Réglementation	9
1.9.1 Réglementation applicable.....	9
1.9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	10
2 Gestion de l'établissement	10
2.1 Exploitation des installations	10
2.1.1 Objectifs généraux.....	10
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	11
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	11
2.2 Réserves de produits ou matières consommables	11
2.2.1 Réserves de produits.....	11
2.3 Intégration dans le paysage	11
2.3.1 Propreté.....	11
2.3.2 Esthétique.....	11
2.4 Danger ou nuisance non prévenu	11
2.5 Incidents ou accidents	12
2.5.1 Déclaration et rapport.....	12
2.5.2 Dispositions en cas d'incendie.....	12
2.6 Programme d'auto surveillance	12
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	12
2.6.2 Mesures comparatives.....	12
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	12

2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
2.9 Bilans périodiques.....	14
3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
3.1 Conception des installations.....	14
3.1.1 Dispositions générales.....	14
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	15
3.1.3 Odeurs.....	15
3.1.4 Voies de circulation.....	15
3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières.....	16
3.1.6 Émissions liées à la circulation des poids-lourds.....	16
3.2 Conditions de rejet.....	16
3.2.1 Dispositions générales.....	16
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	16
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	16
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	17
3.2.6 Odeurs - Valeurs limites.....	17
3.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	17
3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	17
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	17
3.4 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	17
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	17
4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable.....	18
4.1.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	18
4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
4.2.1 Dispositions générales.....	18
4.2.2 Plan des réseaux.....	18
4.2.3 Entretien et surveillance.....	18
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
4.3.1 Identification des effluents.....	19
4.3.2 Collecte des effluents.....	19
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	20
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
4.4.1 Gestion des eaux polluées de l'établissement.....	21
4.4.2 Valeurs limites d'émissions des eaux polluées.....	21
4.4.3 Cas des eaux domestiques.....	21
4.4.4 Caractéristiques des eaux pluviales.....	21
4.4.5 Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales.....	22
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	22
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	22

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	22
5 Déchets produits.....	23
5.1 Principes de gestion.....	23
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	23
5.1.2 Séparation des déchets.....	23
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	24
5.1.6 Transport.....	24
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	25
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	25
6 Substances et produits chimiques.....	26
6.1 Dispositions générales.....	26
6.1.1 Identification des produits.....	26
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	26
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	26
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	26
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	27
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	27
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	27
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	27
7.1 Dispositions générales.....	27
7.1.1 Aménagements.....	27
7.1.2 Véhicules et engins.....	28
7.1.3 Appareils de communication.....	28
7.2 Niveaux acoustiques.....	28
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	28
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
7.2.3 Tonalité marquée.....	28
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	28
7.3 Vibrations.....	29
7.4 Émissions lumineuses.....	29
8 Prévention des risques technologiques.....	29
8.1 Principes directeurs.....	29
8.2 Généralités.....	29
8.2.1 Localisation des risques.....	29
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
8.2.3 Propreté de l'installation.....	30
8.2.4 Contrôle des accès.....	30
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	30
8.2.6 Étude de dangers.....	30
8.2.7 Évacuation du personnel.....	30
8.3 Dispositions constructives.....	31
8.3.1 Comportement au feu.....	31
8.3.2 Chaufferie(s).....	32
8.3.3 Intervention des services de secours.....	33
8.3.4 Désenfumage.....	35
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	36

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
8.4.2 Installations électriques.....	36
8.4.3 Ventilation des locaux.....	36
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	37
8.4.5 Protection contre la foudre.....	37
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	38
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	38
8.5.2 Rétentions et confinement.....	38
8.5.3 Réservoirs.....	39
8.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi.....	40
8.5.5 Transports - chargements - déchargements.....	40
8.5.6 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	40
8.6 Dispositions d'exploitation.....	40
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	40
8.6.2 Travaux.....	40
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	41
8.6.5 Interdiction de feux.....	42
8.6.6 Formation du personnel.....	42
8.7 Mesures de maîtrise des risques.....	42
8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	42
8.7.2 Alimentation électrique.....	42
8.7.3 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	42
8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	42
8.8.1 Définition générale des moyens.....	42
8.8.2 Entretien des moyens d'intervention.....	43
8.8.3 Ressources en eau et mousse.....	43
8.8.4 Consignes de sécurité.....	44
8.8.5 Consignes générales d'intervention.....	44
8.9 Prévention des accidents liés au vieillissement.....	44
8.9.1 Démarche générale et objectifs.....	44
9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	44
9.1 Dispositions particulières applicables aux entrepôts de stockage relevant de la rubrique 1510-1 (A). 44	44
9.1.1 État des matières stockées.....	44
9.1.2 Conditions de stockage.....	44
9.2 Dispositions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs relevance de la rubrique 2925 (DC).....	45
9.2.1 Dispositions générales.....	45
9.2.2 Implantation - aménagement.....	45
9.3 Dispositions particulières applicables PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.....	45
10 Dérogation aux mesures de protection de la faune ET DE LA flore sauvage.....	45
10.1 OBJET de la dérogation.....	45
10.2 PÉRIMÈTRE de la dérogation.....	46
10.3 Conditions de la dérogation – Prescriptions.....	47
10.3.1 Mesures d'évitement des impacts.....	47
10.3.2 Mesures de réduction des impacts.....	47
10.3.3 Mesures compensatoires.....	50
10.3.4 Mesures d'accompagnement.....	53
10.3.5 Mesures de suivis.....	54
10.4 Transmission des données et publicité des résultats.....	55

10.5 Mesures correctives complémentaires.....	56
10.6 Présentation de l'arrêté d'autorisation.....	56
<i>11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>56</i>
11.1 Délais et voies de recours.....	56
11.2 Publicité.....	56
11.3 Exécution.....	57
<i>ANNEXE 1 – Plan DES ZONES D'ÉLOIGNEMENT.....</i>	<i>58</i>
<i>ANNEXE 2 – Plan de localisation des points de mesures acoustiques.....</i>	<i>59</i>
<i>ANNEXE 3 – ZONE D'EMPRISE DU PROJET.....</i>	<i>60</i>
<i>ANNEXE 4.1 – LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT.....</i>	<i>61</i>
<i>ANNEXE 4.2 – LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION.....</i>	<i>62</i>
<i>ANNEXE 4.3 – LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION.....</i>	<i>63</i>
<i>ANNEXE 4.4 – MODALITÉS DE CRÉATION DES MARES DE COMPENSATION (MC1).....</i>	<i>64</i>
<i>ANNEXE 4.5 – LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES A UTILISER POUR LA MESURE DE COMPENSATION MC2.....</i>	<i>66</i>
<i>ANNEXE 4.6 – TYPES DE NICHOURS A UTILISER POUR LA MESURE MC4.....</i>	<i>67</i>

